



Arrêt

n°259 584 du 26 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 30 octobre 2020 et notifiée le 20 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.3. Par un courrier daté du 19 septembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 30 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. Il s'est vu notifier en date du 29/10/2016 un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée valable 3 ans. Deux nouveaux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés le 20/01/2017 et le 05/03/2017. Le 19/09/2019, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) lui a été notifié. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie familiale sur le territoire. En effet, l'intéressé invoque le fait qu'il est l'auteur d'enfants en séjour légal sur le territoire. Il vit avec ses enfants [S.Y.M.] et [S.J.R.] qui sont nés en Belgique en 2018 et 2019 et en séjour légal sur le territoire. Il vit également avec sa compagne Madame [O.S.] qui est sous carte B et qui est aussi la mère de ses enfants. Il déclare que ses enfants, sa compagne et lui et forment une famille unie et qu'une séparation d'avec ses enfants serait injustifiée et disproportionnée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'[accomplissement] des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. **(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)**

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement **(C.E., 25 avril 2007, n°170.486)**. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » **(CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)**

Cependant, nous constatons que le demandeur présente des faits d'ordre public récurrents. Non seulement, il a utilisé frauduleusement 5 identités différentes (voir supra) mais nous constatons qu'il a commis toute une série de délits sur le territoire, délits que l'on retrouve dans plusieurs procès[-]verbaux : PV n° [...] de la police de Liège pour : coups et blessures, [...] Vol qualifié, [...] Association de malfaiteurs, [...] Drogues : import- export, [...] Drogues : vente, [...], Arme, munition, pièce, accessoire- port/transport, [...] Vol qualifié, [...] Recel, [...] Vol simple. Ces infractions ont conduit le requérant à une peine de prison allant du 24/11/2016 au 24/01/2017. Ces faits délictueux ont abouti également à des ordres de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans lui notifiée le 24/11/2016. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 7, 9bis, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi [...], violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit des extraits de jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ayant trait à la notion de circonstance exceptionnelle, au large pouvoir d'appréciation et à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse dans ce cadre et au contrôle de légalité qui appartient au Conseil. Elle développe « QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. [...] QU' in casu, le requérant forme avec sa femme et ses deux enfants nés en Belgique une famille unie. QUE l'ainé a 2 ans et le cadet a 1 an. Ils ont, par conséquent, au vu de leur très jeune âge besoin de leur père. A cet âge-là une séparation même temporaire peut avoir un impact sur l'enfant. QU' il y a lieu de tenir compte de l'état de santé du petit [Y.] qui est sérieusement impacté en cas d'absence de son père. QU'en effet, un médecin a constaté à plusieurs reprises que l'enfant a des crises de colère et des périodes d'anxiété accentuées quand le père n'est pas à la maison. QU'une interruption soudaine de cette relation paternelle et l'interruption de cette vie familiale seraient totalement injustifiées et disproportionnées. QUE la partie adverse s'est purement et simplement contentée de constater que le requérant n'apporte aucun élément prouvant son impossibilité de retour dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires. QUE la décision querellée ne justifie pas l'impossibilité de retour (sic). QUE l'impossibilité de retour se justifie dans le cas d'espèce. Que le requérant a invoqué de manière détaillée dans sa demande sa qualité de parent d'enfants mineurs. QUE l'impossibilité est liée à cette qualité. QUE la demande ne répond pas d'une manière détaillée et claire. QUE cette impossibilité doit être justifiée dans chaque cas d'espèce. QU'admettons que le requérant puisse retourner dans son pays d'origine les délais pour l'introduction du traitement de regroupement familial peuvent s'étaler à 12 mois. QUE la séparation du requérant de ses deux enfants pendant un délai si long constituerait un [préjudice] difficilement réparable. Que la situation familiale n'est pas contestée par la partie adverse. Que l'article 8 de la CEDH consacre ce droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant. QUE la partie adverse considère qu'un éloignement du requérant n'est pas disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. QU'au vu de toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE. QUE l'article 8 de la CEDH stipule que : « [...] ». QUE l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ». QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoire à la Convention » (voir notamment VELU, R.ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17). QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, D.C.ROYAUMEUNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France,25.05.1996) . QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale. QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention (voir S.SAROLEA, « Quelle vie privée et familiale pour l'étranger ? pour l'introduction non discriminatoire de ses droits par l'article 8 de la CEDH », revue québécoise de droit international, 2000, 13.1). QUE pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation du requérant et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. QU'in concreto, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à sa vie privée et familiale. QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement [le] droit au respect de la vie [...] familiale mais aussi [le] droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial[e]

est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. QU'en l'occurrence, il ressort des faits que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en BELGIQUE. QU'il convient de prendre en considération le 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. QU'[elle] n'apparaît pas en conséquence proportionné[e] à l'objectif poursuivi ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argumente que « la [Loi] ne conditionne pas la reconnaissance d'un droit de séjour au fait de ne jamais avoir porté atteinte à l'ordre public. QU'en l'espèce le requérant a été condamné à une peine assortie d'un sursis. QUE relativement à la motivation de la partie adverse qui considère que le requérant est un danger pour l'ordre public, il incombe aux Autorités compétentes de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale dans un souci démocratique doit primer sur le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. QUE le requérant n'a plus commis de faits récents et qu'il a purgé sa peine pour des faits anciens. QU'il y a, par conséquent, lieu d'examiner le « dangerosité » du requérant au moment de la décision et non pas dans le passé. Que la motivation doit être liée à la vie privée et familiale du requérant et non pas à son passé judiciaire ».

2.4. Elle conclut « [ATTENDU] QUE l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier [administratif] et de la décision querellée que cette dernière a pris en compte tous les éléments susmentionnés en l'espèce. QUE le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi [...], indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de [ce dernier] dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente. QUE le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. QUE par conséquent, il échet dès lors en l'espèce d'annuler [la décision querellée] dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 74/11 et 74/13 de la Loi et les articles 12 et 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'invocation des articles 7, 74/11 et 74/13 de la Loi manquent en tout état de cause en droit dès lors que le présent recours ne vise nullement un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en

dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé le principal élément soulevé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir le respect de sa vie familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. A titre de précision, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante ne soulève aucunement concrètement un autre élément dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie familiale sur le territoire. En effet, l'intéressé invoque le fait qu'il est l'auteur d'enfants en séjour légal sur le territoire. Il vit avec ses enfants [S.Y.M.] et [S.J.R.] qui sont nés en Belgique en 2018 et 2019 et en séjour légal sur le territoire. Il vit également avec sa compagne Madame [O.S.] qui est sous carte B et qui est aussi la mère de ses enfants. Il déclare que ses enfants, sa compagne et lui forment une famille unie et qu'une séparation d'avec ses enfants serait injustifiée et disproportionnée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'[accomplissement] des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Cependant, nous constatons que le demandeur présente des faits d'ordre public récurrents. Non seulement, il a utilisé frauduleusement 5 identités différentes (voir supra) mais nous constatons qu'il a*

commis toute une série de délits sur le territoire, délits que l'on retrouve dans plusieurs procès[-]verbaux : PV n° [...] de la police de Liège pour : coups et blessures, [...] Vol qualifié, [...] Association de malfaiteurs, [...] Drogues : import– export, [...] Drogues : vente, [...], Arme, munition, pièce, accessoire- port/transport, [...] Vol qualifié, [...] Recel, [...] Vol simple. Ces infractions ont conduit le requérant à une peine de prison allant du 24/11/2016 au 24/01/2017. Ces faits délictueux ont abouti également à des ordres de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans lui notifiée le 24/11/2016. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit dès lors être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant en Belgique avec sa compagne et ses enfants, le Conseil relève qu'elle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a justifié la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine par rapport à sa vie familiale en Belgique en raison de trois éléments distincts, à savoir, le caractère temporaire de ce retour, le fait que ses relations familiales ont été tissées en situation irrégulière et l'atteinte à l'ordre public qu'il constitue. A ce dernier égard, le Conseil tient à préciser, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *La partie requérante procède à une lecture erronée de la décision attaquée. Celle-ci ne conditionne pas l'octroi d'un titre de séjour à défaut de toute violation de l'ordre public [mais implique que] l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre [au requérant] de séjourner dans le Royaume ».*

Plus particulièrement, relativement à la motivation selon laquelle « *Cependant, nous constatons que le demandeur présente des faits d'ordre public récurrents. Non seulement, il a utilisé frauduleusement 5 identités différentes (voir supra) mais nous constatons qu'il a commis toute une série de délits sur le territoire, délits que l'on retrouve dans plusieurs procès[-]verbaux : PV n° [...] de la police de Liège pour : coups et blessures, [...] Vol qualifié, [...] Association de malfaiteurs, [...] Drogues : import– export, [...] Drogues : vente, [...], Arme, munition, pièce, accessoire- port/transport, [...] Vol qualifié, [...] Recel, [...] Vol simple. Ces infractions ont conduit le requérant à une peine de prison allant du 24/11/2016 au 24/01/2017. Ces faits délictueux ont abouti également à des ordres de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans lui notifiée le 24/11/2016. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine »*, force est d'observer qu'elle se vérifie au dossier administratif et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile. Le Conseil considère en effet que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. De plus, le Conseil souligne que les faits délictueux commis ne peuvent être considérés comme anciens, ceux-ci ayant été commis entre 2015 et 2017 et la décision attaquée ayant été prise le 30 octobre 2020. En outre, un éventuel sursis assortissant la peine de prison

ne peut pas non plus remettre en cause l'atteinte actuelle à l'ordre public que constitue le requérant. En conséquence, la partie défenderesse a estimé, sans être valablement contredite, que « *considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux* ».

Le Conseil souligne que la prévalence des intérêts de l'Etat belge par rapport aux intérêts familiaux du requérant (avec sa compagne et ses enfants) en raison de l'atteinte à l'ordre public que constitue ce dernier suffit à lui seul à justifier que le respect de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les motivations ayant trait au caractère temporaire du retour et au fait que les relations familiales du requérant ont été tissées en situation irrégulière sont surabondantes et il est donc inutile de s'attarder sur l'argumentation qui y est relative.

A titre de précision, le Conseil relève que la partie défenderesse avait connaissance du très jeune âge des enfants du requérant (leurs années de naissance étant d'ailleurs mentionnées en termes de motivation) et que cela a donc été pris en compte dans la balance des intérêts en présence précitée. S'agissant de l'état de santé du premier enfant du requérant, outre le fait que cela n'est pas étayé, il n'a par contre aucunement été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse et ne devait dès lors pas être pris en considération par cette dernière.

La partie défenderesse n'a donc nullement pris une décision disproportionnée ni violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE